

Québec, le 24 mars 2010

Objet : Demande d'interprétation – Crédit d'impôt
pour investissement relatif au matériel de
fabrication et de transformation – Pelle sur
roues
N/Réf. : 09-007036-001

*****,

La présente est pour donner suite à la demande d'interprétation que vous adressiez à la direction des lois sur les impôts, en date du *****, ayant trait à la qualification d'un équipement de fabrication et de transformation acquis par votre cliente aux fins du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (ci-après CII) prévu à la section II.6.14.2 du titre III du livre IX de la Partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI].

Faits

Les faits présentés dans votre demande se résument ainsi :

- la Société exploite une entreprise au Québec;
- la Société a seulement un établissement et il est situé dans la région *****;
- la Société n'est pas une « société exclue » au sens de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI;
- la Société est une « société admissible » au sens de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI;
- le capital versé de la Société, incluant celui des sociétés auxquelles elle est associée, n'excède pas 250 M \$;

- 2 -

- la Société réalise des activités de fabrication et de transformation, et ce, en conformité avec les dispositions de la LI;
- au mois de *****, la Société a fait l'acquisition d'un équipement, soit une pelle sur roues, et ce, pour les fins de ses activités de fabrication et de transformation;
- la description sommaire de l'utilisation par la Société de son équipement est la suivante :
 - o la pelle est sur roues mais possède des dispositifs qui permettent de fixer cette dernière au sol pour qu'elle puisse être utilisée dans les activités de fabrication et de transformation;
 - o la pelle sert à alimenter une presse pour que cette dernière puisse fonctionner. En effet, grâce aux électroaimants fixés au bout de la pelle, celle-ci peut charger et décharger les morceaux de métaux dans la presse;
 - o pour alimenter la presse, il est nécessaire que la pelle soit fixée à cette dernière et, pour ce faire, il ne faut pas que la pelle demeure sur ses roues. Il est donc obligatoire que la pelle soit installée sur ses dispositifs fixes pour fonctionner et non pas sur ses roues;
 - o les roues de la pelle ne servent qu'à déplacer cette dernière à l'intérieur des limites du terrain de la Société, et ce, pour vaquer aux activités de fabrication et de transformation de la Société. Elle ne sert aucunement à transporter des biens ou à propulser ledit véhicule pour d'autres fins que la réalisation de ses activités de fabrication et de transformation;
 - o la pelle ne peut être utilisée à aucune activité autre que celles de fabrication et de transformation de la Société;
- l'équipement a été acquis au Québec par la Société et était neuf lors de son acquisition.

Question

La Société peut-elle bénéficier du CII annoncé par le gouvernement provincial dans le discours sur le budget du 13 mars 2008 à l'égard de la pelle sur roues qu'elle a acquise après cette date?

Opinion

Comme vous le mentionnez dans votre demande, plusieurs conditions doivent être remplies afin de pouvoir réclamer le CII à l'égard d'un bien. Ainsi, parmi les définitions que l'on retrouve à l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, on prévoit qu'un « bien admissible » d'une société :

désigne un bien prescrit qui est acquis par la société ou la société de personnes, selon le cas, et qui remplit les conditions suivantes :

- a) le bien est acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008;
- b) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition;
- c) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être;
- d) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit [notre soulignement]¹.

La notion de « bien prescrit » n'étant pas encore définie dans le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) [ci-après RI], il faut s'en remettre au discours sur le budget du 13 mars 2008 pour circonscrire les biens visés par cette mesure. Les documents budgétaires prévoient qu'un investissement admissible au CII est celui réalisé après cette date relativement à des biens qui se qualifient comme matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43 de l'annexe B du RI. De plus, l'annonce de

¹Le bulletin d'interprétation IMP.130-7/R2, « Amortissement accéléré de 100 % – Matériel informatique et matériel de fabrication ou de transformation » (29 juin 2007), peut être consulté pour l'interprétation des paragraphes b à d de cette définition.

l'harmonisation à la mesure fédérale² relative aux modifications concernant la déduction pour amortissement applicables aux biens qui sont des machines et du matériel de fabrication et de transformation³ fait en sorte que les biens compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI deviennent admissibles au CII.

De façon générale, la classification d'un bien pour les fins d'amortissement est principalement une question de fait qui dépend de la nature, des caractéristiques et de l'utilisation du bien. Généralement, les biens visés par la catégorie 29 de l'annexe B du RI doivent être, soit directement ou indirectement, utilisés par le contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location⁴ et qui seraient autrement compris dans la catégorie 8 (sauf le matériel roulant de chemin de fer et ceux visés au paragraphe *i* de la catégorie 8, soit le matériel de radiocommunication acquis après le 25 mai 1976 et non compris dans une autre catégorie), ou qui sont un réservoir d'eau ou de pétrole, un chariot élévateur à fourche industriel, du matériel générateur d'électricité décrit à la catégorie 9 ou un bien décrit à l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 10.

L'expression pour les utiliser « directement ou indirectement » fait référence aux biens qu'un contribuable acquiert comme partie intégrante et essentielle de ses activités de fabrication ou de transformation, ainsi qu'à tout matériel auxiliaire qui est acquis afin d'être utilisé dans ces activités. Le matériel auxiliaire comprend, entre autres, les meubles et les appareils, le matériel de réparation et d'entretien et les extincteurs d'incendie⁵.

² Voir les Renseignements additionnels sur les mesures du budget du 13 mars 2008, à la page A.140 et du budget du 19 mars 2009 à la page A.84.

³ Le budget fédéral du 27 janvier 2009 (Annexe 5 – Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens, à la page 355) prévoit que les biens utilisés pour la fabrication et la transformation demeurent admissibles à la catégorie 29 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., 1978, c. 945) s'ils sont acquis après le 18 mars 2007 et avant 2012. Cette annonce vient remplacer celle qui était énoncée dans le budget fédéral du 26 février 2008 qui prévoyait que les biens acquis en 2010 et en 2011 devenaient admissibles à la catégorie 43 avec un mécanisme de déduction additionnelle.

⁴ Voir le bulletin d'interprétation IT-147R3, « Déduction pour amortissement – Amortissement accéléré des machines et du matériel de fabrication et de transformation » (14 septembre 1992), aux paragraphes 9 à 14. De plus, le bulletin d'interprétation IT-145R, Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada – Taux réduit de l'impôt sur les sociétés (6 janvier 2004), aux paragraphes 3 à 12, traite du sens de l'expression « fabrication ou transformation » ainsi que des activités exclues.

⁵ Nous partageons l'interprétation énoncée par l'Agence du revenu du Canada au paragraphe 9 du bulletin d'interprétation IT-147R3 cité ci-dessus.

- 5 -

À la lumière des informations que vous nous avez transmises, nous sommes d'avis que si la pelle sur roues est utilisée directement ou indirectement principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location, elle pourrait être un bien visé au paragraphe *a* de la catégorie 8 et par conséquent être incluse dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI et faire en sorte que la Société puisse réclamer le CII à son égard.

Nous vous exprimons nos regrets pour le retard subi dans l'analyse de votre demande. Quoique exceptionnels, de tels retards sont parfois inévitables et nous remercions dans les circonstances votre compréhension. N'hésitez pas à communiquer avec ***** au *****, si des informations additionnelles vous sont nécessaires.

Service de l'interprétation relative aux entreprises